



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 63

Publié le 08 Février 2022

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2022-01-31-001	Réintégration des parcelles de l'OB_COOK à l'ACCA de CHATTE
38-2022-02-01-001	Retrait des parcelles de l'ACCA d'ASSIEU- OB_TARANTINO Sylvie
38-2022-02-01-002	Retrait des parcelles de l'ACCA de BONNEFAMILLE – OB_BEAL Pierre
38-2022-02-01-003	Retrait des parcelles de l'ACCA de ST ROMANS –OB_JAROSO RIZZETTO
38-2022-02-01-004	Retrait des parcelles de l'ACCA de PRESLES – CP GERMAIN
38-2022-02-02-001	Retrait des parcelles de l'ACCA de PRESLES – CP COMBES DUMAS
38-2022-02-02-002	Retrait des parcelles de l'ACCA de CHATELUS – CP LES LITES
38-2022-02-07-001	Retrait des parcelles de l'ACCA de MURINAIS- Extension CP BOSSAT



DECISION N° : 38-2022-01-31-001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de CHATTE

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 retirant les terrains de Monsieur et Madame COOK des terrains soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHATTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 retirant les terrains de Monsieur et Madame COOK Reginald et Kathleen de l'ACCA de CHATTE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

VU la demande de réintégration adressée par Monsieur Le Président de l'ACCA de CHATTE, en date du 03 juin 2021 ;

VU le courrier envoyé en date du 24 août 2021 et du 26 janvier 2022 aux nouveaux propriétaires des parcelles ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les terrains retirés par Monsieur et Madame COOK Reginald et Kathleen ont été vendus à de nouveaux propriétaires ;

CONSIDERANT que les nouveaux propriétaires concernés n'ont pas effectués de demande de maintien de l'opposition à raison des convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire, et qu'en vertu de l'article L422-19 du code de l'environnement, le président de l'ACCA est en droit de demander la réintégration des terrains au sein du territoire de l'ACCA ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 retirant les terrains de Monsieur COOK Reginald et Madame COOK Kathleen au nom de convictions personnelles est abrogé.

ARTICLE 2 –

Sont intégrés au territoire de chasse de l'ACCA de CHATTE, les terrains désignés ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	50 – 923.

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de CHATTE, Monsieur le président de l'ACCA de CHATTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 31/01/2022,

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38 – 2022-02-01-004

Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de PRESLES Pour extension d'une chasse privée existante.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de PRESLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRESLES ;

VU la demande adressée par Messieurs GERMAIN Éric et GERMAIN Franck en date du 16 juillet 2021, propriétaires des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de PRESLES le 31 août 2021, restée sans retour ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attaché à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 08 mars 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de PRELES les terrains appartenant à Monsieur GERMAIN Éric, Monsieur GERMAIN Franck et Madame VALENCIEN Marie-Claude, et d'une superficie chassable de 20.52 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	281 – 282 – 290 à 298 – 300 – 308 – 310.

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **18 février 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de PRESLES. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 01/02/2022

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine - 38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2022-02-01-003

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT ROMANS,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT ROMANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT ROMANS ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 23 mars 2021 par Monsieur et Madame JAROSO-RIZZETTO Bruno et Marina, propriétaires des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT ROMANS le 21 août 2021, et son retour du 24 août 2021 rappelant l'obligation de signalisation qui s'incombe aux propriétaires ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.



- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT ROMANS, les terrains appartenant à Monsieur et Madame JAROSO-RIZZETTO Bruno et Marina et désignés ci-dessous, d'une superficie chassable de 4.43 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	79 – 80 – 82 – 91.
ZA	3 – 131.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **18 février 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT ROMANS. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 01/02/2022

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2022-02-01-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de BONNEFAMILLE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BONNEFAMILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BONNEFAMILLE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 23 février 2021 par la SCI du Moulin, représentée par Monsieur BEAL Pierre, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de BONNEFAMILLE le 15 septembre 2021, et restée sans retour ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de BONNEFAMILLE, les terrains appartenant à la SCI du Moulin, représentée par Monsieur BEAL Pierre et désignés ci-dessous, d'une superficie chassable de 7.47 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	126 – 127 – 129 – 395 – 397 et 658.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **15 février 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de BONNEFAMILLE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 01/02/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2022-02-01-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de ASSIEU,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ASSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ASSIEU ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 05 février 2021 par Madame TARANTINO Sylvie , propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par l'intéressée, document attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de ASSIEU le 20 août 2021, et son retour du 05 septembre 2021 précisant une inquiétude sur d'éventuelles concentrations de grands gibiers et des dégâts que ceux-ci peuvent occasionner ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 -

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de ASSIEU, les terrains appartenant à Madame TARANTINO Sylvie et désignés ci-dessous, d'une superficie chassable de 0.17 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AE	152 - 153.

ARTICLE 2 -

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 -

La présente Décision prendra effet à compter du **18 février 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de ASSIEU. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 01/02/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère

2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38 – 2022-02-02-001

Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de PRESLES Pour la création d'une chasse privée.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de PRESLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRESLES ;

VU la demande adressée par Monsieur DUMAS Éric et Madame DUMAS Stéphanie en date du 15 juillet 2021, propriétaires des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de PRESLES le 31 août 2021, restée sans retour ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 08 mars 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de PRELES les terrains appartenant à Monsieur DUMAS Eric et Madame DUMAS Stéphanie, et d'une superficie chassable de 20.55 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	187 – 188 – 190 à 193 – 200 – 238 – 263 à 265 – 267 à 276 – 279 – 280 – 285 à 288 – 309 – 311 à 313.

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **18 février 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de PRESLES. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 02/02/2022

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT





DECISION N° : 38 – 2022-02-02-002

Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de CHATELUS Pour la création d'une chasse privée.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHATELUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHATELUS ;

VU la demande adressée par Monsieur JARRAND-MARTIN Gilbert et Madame JARRAND-MARTIN Monique en date du 10 mai 2021, propriétaires des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de CHATELUS le 20 août 2021, et restée sans retour ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de CHATELUS les terrains appartenant à Monsieur JARRAND-MARTIN Gilbert et Madame JARRAND-MARTIN Monique, et d'une superficie chassable de 33.40 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	318 – 353 à 356 – 374 – 376 – 378 à 383 – 385 à 388 – 390 – 391 – 395 – 483 – 485 – 607.

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **15 février 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de CHATELUS. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 02/02/2022

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38 – 2022-02-07-001

Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de MURINAIS Pour extension d'une chasse privée existante.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MURINAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MURINAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1996 retirant des terrains de Monsieur UZEL Alain de l'action de l'ACCA de MURINAIS pour la création d'une chasse privée ;

VU la demande adressée par Monsieur UZEL Alain et Madame UZEL Geneviève en date du 25 août 2021, propriétaires des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de MURINAIS le 03 novembre 2021, restée sans retour ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attaché à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1971 est modifiée en conséquence.

L'arrêté préfectoral du 21 février 1996 est abrogé.



ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de MURINAIS, les terrains appartenant à Monsieur UZEL Alain et Madame UZEL Geneviève, et d'une superficie chassable de 21.63 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	73 à 75 – 78 – 151 – 154 – 158 – 159 – 162 à 167 – 171 -172 – 178 – 183 à 187 – 205 à 207 – 209 – 211 à 215 – 218 – 219 – 221 à 226 – 229 – 230 – 232 à 238 – 240 – 241 – 243 – 346 – 347 – 349 – 599 – 600.

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **28 février 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de MURINAIS. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 07/02/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com